



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRETE STATIONNEMENT RESERVE
VSL - AMBULANCES

N° AP 062/2025

Le maire de la commune de Corneilla la Rivière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R 417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée et actualisée,

Considérant que les ambulances et véhicules sanitaires légers doivent répondre à une mission d'intérêt général, que ces missions peuvent revêtir un caractère d'urgence, que l'acheminement rapide des personnes jusqu'au cabinet médical peut être nécessaire,

Considérant que les places de stationnement qui leur sont dédiées doivent être au plus proche des établissements médicaux,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des ambulances et des véhicules sanitaires léger (VSL) sur le parking du cabinet médical,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Une place de stationnement réservée aux ambulances et VSL est créée sur le parking du cabinet médical, au plus près de l'entrée.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênant sur cet emplacement excepté pour les ambulances et VSL.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Les dispositions prendront effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services municipaux.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

Article 6 :

La gendarmerie de MILLAS et la police pluri communale d'Ille sur Têt sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilla la Rivière, le 15/04/2025

**Le Maire,
René LAVILLE**

